

ORANGE, le 23 juin 2025

N°866
Publié le : 25 JUIN 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CEREMONIE DU 14 JUILLET 2025	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
MONUMENTS AUX MORTS	VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
COURS POURTOULES	VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ; VU la demande en date du 23 juin 2025 formulée par Monsieur DUPONT conseiller municipal délégué aux affaires militaires à la Mairie d'Orange, Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2025 à 18h30 prévue sur le Cours Pourtoulos, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

Article 1 : Pendant toute la durée de la cérémonie du 14 juillet 2025, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoulos**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

LE LUNDI 14 JUILLET 2025 à partir de 13h00.
Jusqu'à la fin de la Manifestation.

Article 2 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 3 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

